ART. PREMIER N° CD101

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1839)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CD101

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :	
« public »,	
insérer le mot :	
« administratif ».	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions confiées à la présente structure doivent conduire à la définir comme un établissement public administratif.

La nature de l'Etablissement Public n'est pas précisée. La proposition de Loi prévoit le regroupement de structures de nature hétérogène : le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPIC) et l'Agence du Numérique qui est un service à Compétence Nationale au service du Ministère de l'économie et des finances.

Nous proposons le statut d'EPA, car la majorité des missions de l'ANCT reprendra celles du CGET.

Nous considérons que la transition écologique impose un pilotage de l'État. Ainsi, cette agence qui revendique offrir un support d'ingénierie en ce sens ne peut être autre chose qu'un établissement public administratif.